

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 11 septembre 2020

1^{ère} Commission

N° CP-2020-8-1-1

Service instructeur
Direction des Finances

Service consulté

REPARTITION EN 2020 DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

Résumé : Il est proposé à votre Assemblée de répartir le montant de 13 071 484,53 € collecté en 2019 (en diminution de 6,4 % par rapport à l'année 2018) au Fonds départemental de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement entre les communes de moins de 5 000 habitants.

I – Les dispositions de l'article 1595 bis du Code Général des Impôts et les modalités de répartition actuelles.

Toutes les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants qui ne sont pas classées en stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme ou de sports d'hiver, versent au service des impôts, au profit d'un Fonds de péréquation départemental, au taux de 1,20 % dans la majorité des cas, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux :

- d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire,
- de biens meubles corporels vendus publiquement dans le département,
- d'offices ministériels ayant leur siège dans le département,
- de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds,
- de droit au bail, ou de bénéfice d'une promesse de bail.

Le système de péréquation de la dotation globale portée au Fonds au titre de cette taxe doit tenir compte pour chaque commune bénéficiaire, de sa population, du montant de ses dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal qu'elle fournit.

Compte tenu de ces impératifs, l'Assemblée Départementale a retenu la clef de répartition ci-après :

- ✓ 40 % au prorata de la population de la commune,
- ✓ 10 % au prorata des dépenses d'équipement brut (les montants par commune sont fournis par les services de l'Etat),
- ✓ 50 % proportionnellement à l'effort fiscal (pression fiscale qui s'exerce sur les ménages d'une commune).

S'agissant des recettes relatives à 2019, entrent dans les calculs :

- le nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2019,
- le montant des dépenses d'équipement brut de l'année 2018,
- l'effort fiscal utilisé pour les dotations 2019.

II - Dotation à répartir en 2020 au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrements perçus en 2019

Selon la notification faite par le Préfet, le montant à répartir entre ces communes de moins de 5 000 habitants s'élève à **13 071 484,53 €**.

Après une croissance en 2017 (+17,2 %) et 2018 (+40,7 %) **le montant de la collecte diminue cette année de 6,4 %**.

En sus des 24 agglomérations de plus de 5 000 habitants, ne sont pas concernées par cette répartition les communes de Ribeauvillé et de Riquewihr qui perçoivent directement les droits du fait de leur classement en station de tourisme au 1^{er} janvier 2019.

Il appartient à l'Assemblée Départementale de se prononcer sur la liste énumérant les 340 communes bénéficiaires au titre de la dotation du Fonds en 2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Rémy WITH